

ROUTE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE SAINT-MARTIN EN LORRAINE

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive
tenue en mairie de VILLEY-SAINT-ETIENNE le 16.11.2024

Article 1 - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Route Patrimoniale et Touristique Saint-Martin en Lorraine** ».

Article 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de :

- faire connaître le patrimoine lorrain lié à Saint-Martin, sa valeur historique, culturelle, artistique,
- développer, en liaison avec les autorités compétentes, toutes les actions susceptibles de favoriser la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine, tels que les églises dédiés à ce saint patron, ou tout autre lieu lié à Saint-Martin.

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra mettre en œuvre, directement ou indirectement, en accord avec les parties prenantes (le propriétaire, l'affectataire ...), selon leurs responsabilités et leurs compétences respectives, tout moyen qu'elle jugera bon, et notamment :

- sensibiliser les collectivités territoriales et l'opinion publique à la protection et au respect du patrimoine des églises Saint-Martin,
- proposer des expositions, des conférences, de la documentation,
- publier (articles, bulletins, ouvrages...),
- collaborer avec les organismes ou associations qui sont intéressés par le même sujet.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en **Mairie de Villey-Saint-Etienne**, 31 Rue Neuve 54200 Villey-Saint-Etienne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.


JLM P.B

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs-adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Est membre actif-adhérent toute personne physique ou morale (association, fédération, société, groupement, collectivité publique ou privée) qui participe au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs. L'admission est effective après validation par le Conseil d'Administration et versement de la cotisation requise.

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale ayant sollicité et obtenu du Conseil d'Administration son admission au sein de l'association et après versement de la cotisation requise.

Est membre d'honneur une personne qui a rendu des services éminents à l'association. Ce titre est décerné par décision du Conseil d'Administration qui en fera communication lors de l'Assemblée Générale.

Chaque personne morale désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui agissent en son nom propre comme toute autre personne physique.

Article 6 – COTISATIONS

Les membres actifs-adhérents versent une cotisation annuelle forfaitaire.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle minimum.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- par radiation prononcée, par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation,
- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée, par le Conseil d'Administration, pour un motif grave.

Pour la radiation suite à motif grave, l'intéressé sera invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours lui seront précisés.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons divers,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes,
- et en général toutes les ressources, autorisées par les lois et règlements en vigueur.



JLH P.B

Article 9 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres actifs-adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur à jour de leur cotisation. Ceux-ci seront informés de la tenue de l'assemblée au minimum quinze jours avant la date par voie postale ou électronique.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Seules sont traitées les questions soumises à l'ordre du jour et transmises au siège au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et les décisions prises sont approuvées à la majorité de voix des membres présents ou représentés. Elles se font à main levée excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration si un membre présent s'y oppose.

En cas d'absence, un membre pourra être représenté et donner pouvoir écrit à l'un des membres présents. Tout membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale devra comporter la moitié des membres présents ou représentés plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée comme ci-dessus, dans les quinze jours avec même ordre du jour et statue alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 10 pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les motifs de convocation portent essentiellement sur la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans, renouvelables par tiers tous les 2 ans, et sont rééligibles sans restrictions.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

A la première élection, l'Assemblée Générale constitutive détermine chaque tiers des membres élus pour 6 ans, 4 ans ou 2 ans en privilégiant les mandats de longue durée si le nombre d'élus est inférieur à 12.

Lors d'un renouvellement, les candidatures devront parvenir au Conseil d'Administration avant la prochaine Assemblée Générale et les nouveaux membres, après leur élection, auront un mandat d'une durée équivalente à la durée restante du membre remplacé.

Si, pour une raison quelconque, le nombre de membres du Conseil d'Administration devient inférieur à 6, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée pour éviter un blocage de l'instance dirigeante de l'association.

Article 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire général(e) et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces fonctions en choisissant parmi ses membres.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et fixe le bénéficiaire ainsi que le ou les liquidateurs. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article 15 – FORMALITES LIEES A LA FONDATION

Après fondation de l'association par la tenue de l'Assemblée Générale constitutive, le secrétaire et/ou le président, nouvellement nommés, effectueront les démarches administratives nécessaires auprès des organismes d'Administration pourvoit au remplacement de ces fonctions en choisissant parmi ses membres.

Fait à Villey-Saint-Etienne, le 16 novembre 2024

Le Président,



Jean-Pierre COUTEAU

Le Secrétaire,



Pierre BRIOT

Le Trésorier



Jean-Luc HUARD

